

GPL145r6

Gazette du Palais, 19 septembre 2013 n° 262, P. 10 - Tous droits réservés

Gazette

145r6 — Responsabilité pénale des personnes morales : l'imputation revient sur le devant de la scène

À nouveau saisie de l'épineuse question de l'identification des organes ou représentants d'une personne morale, la Cour de cassation admet qu'un club de ski organisateur d'une épreuve de descente puisse être jugé coupable d'homicide involontaire, sans que l'auteur de l'infraction soit formellement identifié. Elle considère que le délit n'a pu être commis, pour le compte de l'association, que par son président, responsable de la sécurité, en l'absence de délégation interne.

Gazette – Faute de la personne morale – organes ou représentants – responsabilité pénale des personnes morales

par Jean-Pierre Vial

inspecteur de la jeunesse et des sports

docteur en droit

membre du CRIS-université Lyon 1

Cass. crim. 18 juin 2013 n° 12-85917 ECLI:FR:CCASS:2013:CR03353 association Ski club l'Étoile sportive du Buet PB (rejet pourvoi c/ CA Chambéry 7 juin 2012) M. Louvel prés. ; SCP Piwnica et Molinié SCP Waquet Farge et Hazan av.

L'arrêt du 18 juin 2013 a matière à faire resurgir le débat sur la question de l'imputation âprement débattue par les pénalistes au point qu'elle a fait l'objet, sans succès d'ailleurs, d'une question de constitutionnalité afin de clarifier les termes de l'article 121-2 du Code pénal¹. On pourrait être tenté de voir dans cette décision une nouvelle volte-face de la Cour de cassation alors que dans ses précédents arrêts elle avait reproché aux juges du fond d'avoir retenu la responsabilité de personnes morales, sans rechercher si l'infraction était imputable à ses organes ou représentants. En réalité, il semble plutôt qu'il s'agisse de la confirmation d'une ligne jurisprudentielle que d'aucuns ont jugé balbutiante. Ces « errements jurisprudentiels »² ne sont qu'apparents et masquent les aléas de la preuve. En somme, l'absence de référence expresse aux organes ou représentants du groupement n'est possible que lorsque leur implication est établie par les circonstances et n'a pas besoin d'être démontrée comme l'atteste la présente décision.

En l'occurrence, une concurrente s'était tuée accidentellement lors d'une course de descente à ski. Il était reproché au club de ski organisateur de l'épreuve de ne pas avoir équipé les arbres situés en bordure de la piste de matelas amortisseurs. L'arrêt de réformation de la cour de Chambéry³ imputa la faute à l'association, sans faire état de sa commission par ses organes ou représentants. Contre toute attente, le pourvoi fut rejeté.

On ne s'attardera pas sur le moyen reprochant aux juges du fond de ne pas avoir recherché si le comportement de la victime, skieuse avertie, ne constituait pas la cause exclusive de sa chute mortelle qui aurait rompu le lien de causalité. Ce moyen d'exonération⁴ n'avait aucune chance d'aboutir dès lors que l'organisateur avait manqué à son obligation de sécurité et que cette négligence avait concouru, de manière certaine, au décès de la victime. Ou demeurant, le comportement de la victime n'était pas constitutif d'une faute, contrairement aux prétentions du pourvoi. Le seuil de la faute de droit commun a été relevé par les tribunaux pour tenir compte des nécessités de la compétition qui amènent les concurrents à prendre des risques incompatibles avec le comportement d'un homme prudent. Hormis une prise anormale de risque mettant en danger les autres participants ou une déloyauté manifeste, les compétiteurs bénéficient d'une totale immunité. La vitesse, consubstantielle à une épreuve de descente où ils luttent pour la victoire, ne peut leur être reprochée. De même, une faute de carre n'est tout au plus qu'une erreur technique n'atteignant pas le seuil de la faute civile ou pénale. Enfin, les compétiteurs n'acceptent que les risques « normalement prévisibles », comme l'a affirmé la deuxième chambre civile de la Cour de cassation à propos du naufrage d'un voilier participant à une régate⁵.

Le moyen par lequel la sécurité de l'épreuve aurait été déléguée au peloton de gendarmerie de haute montagne (PGHM) était voué également à l'échec, puisque mélangé de droit et de fait. En revanche, celui tiré de l'absence d'identification de l'organe ou du représentant avait plus de poids en comparaison des derniers arrêts de la Cour de cassation. Cette question fait précisément l'objet d'un débat récurrent entre partisans de la théorie de la représentation et tenants de celle de l'autonomie (I). Les solutions de la jurisprudence divisent également les auteurs (II).

I – Le débat sur l'imputation

La discussion s'est engagée sur deux fronts. D'abord, sur une question de fond. Puis, le débat s'est déplacé sur le terrain de la preuve.

Sur le fond, il s'agit de savoir si la faute de la personne morale doit être, ou non, distincte de celle de ses organes ou représentants. Les défenseurs d'une interprétation littérale de l'article 121-2 du Code pénal⁶ considèrent qu'il ne peut y avoir de responsabilité des personnes morales sans une faute commise par ses organes ou représentants. Les partisans de la théorie de l'autonomie affirment, au contraire, que la personne morale peut être déclarée responsable pour sa propre faute, indépendamment de toute faute d'une personne physique⁷. Ils font remarquer que, si « la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques », comme le précise explicitement l'alinéa 3 de l'article 121-2, cela peut signifier que les deux responsabilités sont indépendantes l'une de l'autre, même si elles s'appliquent « aux mêmes faits »⁸. En conséquence, « une faute distincte de celle retenue contre la personne morale doit être établie contre le représentant pour que le cumul des poursuites et des condamnations soit juridiquement fondé »⁹. Par ailleurs, ils affirment que, si la Cour de cassation retient la responsabilité d'une personne morale pour la faute simple d'un de ses organes ou représentants, alors que celui-ci a été relaxé pour absence de faute qualifiée en application des dispositions de la loi du 10 juillet 2000 sur les délits d'imprudence¹⁰, c'est bien que la responsabilité des personnes morales est « déconnectée » de celle des personnes physiques¹¹. Les partisans de la théorie de la représentation répliquent que, retenir la responsabilité de la personne morale alors que son organe ou son représentant a été relaxé, est en complète contradiction avec la lettre de l'article 121-2 selon laquelle l'infraction doit avoir été commise par les organes ou représentants de la personne morale¹².

La théorie de l'autonomie n'a pas prospéré. Elle a été écartée par la Cour de cassation pour qui la « faute pénale de l'organe ou du représentant » de la personne morale « suffit à engager la responsabilité pénale de celle-ci, sans que doive être établie une faute distincte à la charge de la personne morale »¹³.

On a alors suggéré qu'à défaut d'une « faute distincte, comprise comme une faute supplémentaire » on pourrait retenir « une faute diffuse », c'est-à-dire une faute « directement imputable à l'entreprise à raison de sa structure ou de son organisation défectueuse et insusceptible d'être mise au compte d'un organe ou d'un représentant en raison de l'anonymat du processus décisionnel »¹⁴. Les principes d'interprétation stricte et de la responsabilité personnelle seraient préservés si on admet, comme le suggère le professeur Saint-Pau, que cette faute diffuse constitue le fait personnel de la personne morale, au sens de l'article 121-1. Cette solution aurait l'avantage de combattre « la criminalité diffuse d'une entreprise » et « l'opacité de la prise de décision » que la théorie de la représentation empêche d'appréhender. Là encore, hormis deux décisions¹⁵, la haute juridiction n'a pas prêté d'oreille à cette recommandation, comme l'attestent ses arrêts du 18 janvier 2000 et du 29 avril 2003 qui subordonnent la responsabilité de la personne morale à la preuve d'une infraction commise par ses organes ou représentants¹⁶. Pourtant, il n'est pas de « bonne politique pénale » qu'une entreprise de transport ferroviaire n'ait pas à rendre compte de l'absence de mesures de sécurité dans les gares où passent des trains à grande vitesse ou qu'un centre commercial perçoive les loyers d'une vente illicite au déballage en toute impunité alors « qu'il profite économiquement » de l'infraction commise.

La Cour de cassation ayant décidé qu'il ne pouvait y avoir de responsabilité des personnes morales sans une faute commise par ses organes ou représentants, le débat s'est déplacé sur le terrain de la preuve. Il oppose ceux qui estiment nécessaire l'identification de l'organe ou du représentant, et ceux qui admettent qu'elle puisse être présumée.

L'idée d'une « présomption d'imputation de l'infraction lorsque les circonstances permettent de déterminer que les faits incriminés n'ont pu être commis que par les organes ou représentants »¹⁷ s'est fait jour. À la différence de la faute diffuse qui est engagée sans aucune référence à un organe ou représentant, la présomption d'imputation tient,

au contraire, pour acquise, qu'ils sont les auteurs de la faute. Elle permet de lever l'obstacle de la preuve dont la charge se trouve renversée pour le plus grand avantage de la partie poursuivante, puisque c'est à la personne morale d'établir l'absence d'imputation. Cette solution qui a l'avantage de concilier les exigences de la loi et celles du droit prospectif ne fait cependant pas l'unanimité. Comme l'a fait remarquer un auteur, si « la présomption de responsabilité pesant sur le chef d'entreprise, avant le 1^{er} mars 1994 », n'était « pas saine », son remplacement « par une présomption de responsabilité de la personne morale » ne l'est pas davantage ¹⁸.

Cependant, il y a une autre lecture de la jurisprudence que font certains auteurs pour qui l'imputation ne procède pas d'une présomption, mais dépend plutôt des circonstances de l'espèce.

II – Les solutions de la jurisprudence

La jurisprudence divise la doctrine. Certains mettent en évidence « ses désordres » ¹⁹. D'autres, au contraire, estiment que la Cour de cassation n'a pas déviée de sa ligne.

Une partie de la doctrine ²⁰ a cru voir dans les deux arrêts du 20 juin 2006 ²¹ et du 26 juin 2007 ²² rendus à l'occasion d'accidents de chantier, la consécration de la présomption d'imputation puisque la Cour de cassation a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'identifier la personne physique quand l'infraction n'a pu être commise, pour le compte de la personne morale, que par ses organes ou représentants. Cette solution a été reprise par la haute juridiction à l'égard de la SNCF ²³. L'absence d'identification de l'organe ou du représentant, auteur de l'infraction, a été appliquée également aux infractions intentionnelles ²⁴, ce qui fait dire au professeur Saint-Pau qu'en raison de la difficulté particulière posée par la nature de ces infractions, qui supposent la preuve d'une intention, « la présomption d'imputation s'accompagne nécessairement d'une présomption de mauvaise foi » ²⁵.

L'arrêt du 11 octobre 2011 a été interprété par certains comme un retour à l'orthodoxie ²⁶, ou aux « fondamentaux » ²⁷, dans cette espèce où il était reproché aux juges du fond de ne pas s'être suffisamment expliqué sur l'existence effective d'une délégation de pouvoirs, ni sur le statut et les attributions des agents mis en cause propres à en faire des représentants de la personne morale. Pour d'autres, « la présomption d'imputation n'est pas remise en cause » par cette décision. Ils n'y voient « qu'un défaut de motivation consistant à ne pas s'être expliqué, au regard de l'article 121-2 du Code pénal, sur la qualité de représentants de la société EDF des deux agents de maîtrise » ²⁸.

L'arrêt du 18 juin 2013 pourrait bien leur donner raison puisqu'il est écrit en toute lettre que l'infraction n'a pu être commise, pour le compte de l'association, que par son président. Pourtant, lorsque la Cour de cassation déduit de la commission de l'infraction par ses dirigeants ou représentants, elle ne le fait pas par présomption, « mais par implication, c'est-à-dire par déduction rationnelle d'une conclusion elle-même dictée par les circonstances » ²⁹, comme l'expose le professeur Yves Mayaud, pour qui il est « essentiel de ne pas confondre présomption et implication (...) de toujours veiller à restituer les faits tels qu'ils se présentent, de ne jamais faire l'économie de l'identification des personnes qui en sont les acteurs lorsqu'elle ne s'impose pas, faute d'être contenue clairement dans les circonstances mêmes de l'espèce » ³⁰.

L'implication n'a pas, en principe, à être démontrée dans le cas de non-respect par l'employeur des prescriptions législatives et réglementaires ayant trait à la santé et à la sécurité du travail. Elle se déduit nécessairement de l'article L. 4741-1 du Code du travail qui les met explicitement à sa charge. La déduction est alors « prédéterminée par les textes eux-mêmes » ³¹. C'est sans doute ce qu'a voulu dire la Cour de cassation dans son rapport de 2008 où il est précisé, à propos des délits non intentionnels, que « l'identification de l'auteur de l'infraction n'est pas nécessaire lorsqu'il est possible de déduire des circonstances de l'espèce que l'infraction n'a pu être commise que par un organe ou un représentant. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'est reprochée à la personne morale une faute d'imprudence ou de négligence consistant en la violation d'une disposition législative ou réglementaire s'imposant à elle ». Il en ira autrement lorsque les circonstances de l'espèce ne permettent pas d'identifier l'organe ou le représentant par simple implication. C'est le cas lorsque deux sociétés, l'une chargée de la maçonnerie, et l'autre, donneur d'ordre dans l'opération de mise en place d'une charpente, sont impliquées dans l'écroulement d'un mur de façade et de ladite charpente ³². C'est vrai, aussi, de l'organisation d'un chantier pris en charge par un regroupement d'entreprises dont une des sociétés chargées de la sécurité l'a délégué à un salarié qui en a subdélégué le principe à un préposé d'une autre société, ce dernier ayant lui-même procédé, à son tour, à plusieurs subdélégations ³³. Une telle complexité ne permet pas aux juges de faire l'économie de l'identification des auteurs réels de l'infraction.

En l'absence de texte et dans le cas d'un manquement à l'obligation de sécurité, la déduction dépendra, également, des circonstances de fait de l'espèce. C'est ce qui a été implicitement jugé dans une affaire où il était reproché à un club de canoë kayak de ne pas s'être assuré que la rivière, où une jeune adhérente s'était noyée lors d'une séance d'initiation, ne présentait pas de danger³⁴. L'arrêt du 18 juin 2013, qui a les honneurs du bulletin, va dans le même sens, mais a le mérite d'une motivation explicite. À l'instar « des chefs d'entreprise à qui sont personnellement imposées les conditions et le mode d'exploitation de leur industrie »³⁵, le président d'un club sportif est réputé responsable de la sécurité des épreuves qu'il organise vis-à-vis des participants, comme le chef d'entreprise l'est à l'égard de ses salariés. L'arrêt commenté ne concerne toutefois que les infractions d'imprudence. L'imputation déduite des circonstances est plus difficile à obtenir pour les infractions intentionnelles où il faut « que l'acte d'exécution exprime sans équivoque l'état d'esprit de l'auteur »³⁶.

Si toutes les questions de sécurité remontent nécessairement au président, l'arrêt du 18 juin 2013 réserve le cas de la délégation de pouvoir qui n'a pas été invoquée en l'espèce. Là encore, elle ne fait qu'appliquer sa jurisprudence sur les dirigeants d'entreprise qui ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité qu'en rapportant la preuve d'une délégation de pouvoir. Celle-ci, en tant que cause d'exonération, ne se présume pas. Elle doit être établie, ce qui implique nécessairement l'identification du délégataire. Si elle n'a pas de base solide, comme cela a été jugé à propos de l'arrêt du 11 octobre 2011 où la délégation consentie à deux agents d'EDF n'était pas formalisée et où leurs statuts et attributions ont été jugés imprécis, il n'y a pas de place pour une déduction, mais pour une démonstration qui a été jugée insuffisante. C'est encore le cas de l'arrêt du 11 avril 2012 qui fait référence à un chef de chantier sans préciser si une délégation lui avait été consentie pour donner des consignes particulières de sécurité sur les risques spécifiques d'un chantier³⁷. En revanche, l'imputation est suffisamment démontrée lorsque les juges ont mentionné que la faute provenait du directeur d'usine, titulaire d'une délégation de pouvoir régulière³⁸, ou ont pris la peine de préciser l'étendue des compétences et attributions du chef de chantier, indiquant qu'il était désigné comme le conducteur des travaux et de la sécurité propres à en faire un représentant de la personne morale³⁹.

La solution qui consiste à assimiler les délégués à des représentants⁴⁰ suscite des réserves⁴¹. Le souhait d'un auteur espérant⁴² que l'arrêt du 11 avril 2012 ait pu être la préfiguration de l'exclusion des délégués de la catégorie des représentants n'a pas été exaucé par la chambre criminelle qui y fait explicitement référence dans son arrêt du 18 juin 2013. Les juges du fond ne doivent donc pas se contenter de vérifier l'existence d'une délégation, mais ont aussi le devoir de contrôler si le délégué était bien « pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires » pour accomplir sa mission⁴³.

¹ 1. Cass. crim., 11 juin 2010, n° 09-87884 : D. 2010, p. 1712.

² 2. R. Benouniche et F. Hervet, *Gaz. Pal.*, 21 juin 2012, p. 5, J0077.

³ 3. C. Chambéry, ch. des appels corr., 7 juin 2012, n° 001235.

⁴ 4. Cass. crim., 25 avr. 1967, n° 66-92587 : Bull. crim., n° 129 – Cass. crim., 25 oct. 1972, n° 71-91673 : Bull. crim., n° 309 – Cass. crim., 6 déc. 1983, n° 83-90900 : Bull. crim., n° 331.

⁵ 5. Cass. 2^e civ., 8 mars 1995, n° 91-14895 : Bull. civ. II, n° 83 ; JCP G 1995, II, 22499, note J. Gardach ; P. Jourdain, RTD civ. 1995, p. 904.

⁶ 6. J.-C. Saint-Pau, D. 2000, n° 30, p. 636.

⁷ 7. C. Lombois, *Droit pénal général*, éd. Hachette, coll. Les fondamentaux, 1994, p. 73 et 74 ; J.-H. Robert, *Droit pénal général*, éd. PUF, 3^e éd., 1998, p. 355 ; C. Ducouloux-Favard, *LP*, 7 avr. 1993, p. 7 ; D. 1998, chron. p. 395.

⁸ 8. Elle est le « simple reflet de la responsabilité des personnes physiques, c'est-à-dire une responsabilité par ricochet » : J.-C. Saint-Pau, D. 2000, p. 636.

⁹ 9. B. Bouloc, RSC 2002, p. 99.

¹⁰ 10. Cass. crim., 24 oct. 2000, n° 00-80378 : Bull. crim., n° 308 ; JCP G 2001, II, note M. Daury-Fauveau ; D. 2002, p. 515, note J.-C. Planque – Cass. crim., 8 janv. 2013, n° 12-81102.

¹¹ 11. En ce sens, E. Fortis, RSC 2004, p. 339.

12 12. En ce sens, J.-Y. Maréchal, JCP G 2009, n° 45, 402 ; Y. Mayaud, RSC 2006, p. 825. L'auteur admet cependant qu'il pourrait s'agir d'une « réponse implicite à la difficulté soulevée par la loi du 10 juillet 2000 ». Le juge n'aurait pas à rechercher l'effectivité de la consommation de l'infraction dans la personne de ses dirigeants ou représentants si on considère que la responsabilité de la personne morale n'est plus dépendante de celle des personnes physiques.

13 13. Cass. crim., 26 juin 2001, n° 00-83466 : Bull. crim., n° 161 ; Dr. pén. 2002, n° 8, obs. J.-H. Robert.

14 14. J.-C. Saint-Pau, D. 2004, p. 167.

15 15. Cass. crim., 29 sept. 2009, n° 09-80254 – Cass. crim., 9 mars 2010, n° 09-80543.

16 16. Dans la première espèce, il est reproché à la cour d'appel d'avoir retenu la responsabilité de la SNCF à la suite du décès d'un voyageur sans avoir recherché « si les négligences, imprudences et manquements aux obligations de sécurité énoncés avaient été commis par ses organes ou représentants ». Cass. crim., 18 janv. 2000, n° 99-80318 : Bull. crim., n° 28 ; J.-C. Saint-Pau, D. 2000, p. 636. Dans la seconde, l'arrêt est censuré pour avoir déclaré coupable du délit de vente au déballage, un centre commercial, sans préciser quel organe ou représentant aurait engagé sa responsabilité. Cass. crim., 29 avr. 2003, n° 02-85353 : Bull. crim., n° 91.

17 17. J.-C. Saint-Pau, D. 2004, p. 167 ; D. 2012, p. 138.

18 18. B. Bouloc, AJ pénal 2012, p. 1381.

19 19. B. Bouloc, RTD com. 2012, p. 201.

20 20. J.-C. Saint-Pau, D. 2012, p. 1381 ; L. Saenko, Dr. pén. 2009, n° 7, étude 14.

21 21. Un salarié avait fait une chute mortelle en empruntant une plate forme mise hors service, et néanmoins maintenue en place, malgré son état dégradé, dont la dangerosité n'était pas signalée. Cass. crim., 20 juin 2006, n° 05-85255 : D. 2007, p. 617, note J.-C. Saint-Pau ; D. 2007, p. 399, obs. G. Roujou de Boubée ; D. 2007, p. 1624, obs. C. Mascala ; Rev. sociétés 2006, p. 895, note B. Bouloc ; RSC 2006, p. 825, obs. Y. Mayaud ; RTD com. 2007, p. 248, obs. B. Bouloc ; JCP G 2006, II, 10199, note E. Dreyer.

22 22. Un ouvrier s'était blessé en tombant dans une trémie dont la protection avait été enlevée en vue de procéder à l'essai des matériels nécessaires à la mise en service d'une chaîne de décapage, sans qu'aucun dispositif n'ait été prévu pour avertir du danger. Cass. crim., 26 juin 2007, n° 06-84821 : D. 2008, p. 1573, obs. C. Mascala ; Dr. pén. 2007, n° 135, note M. Véron.

23 23. Cass. crim., 15 févr. 2011, n° 10-85324 : Dr. pén. 2011, p. 62, obs. Véron – Cass. crim., 24 mai 2000, n° 99-83414 : Bull. crim., n° 203 – Cass. crim., 25 juin 2008, n° 07-80 261 : Bull. crim., n° 167 – Cass. crim., 28 janv. 2009, n° 07-81674 – Cass. crim., 16 déc. 2009, n° 07-86584.

24 24. Cass. crim., 21 mars 2000, n° 98-84714 : Bull. crim., n° 128 ; D. 2000, p. 155.

25 25. J.-C. Saint-Pau, D. 2012, p. 1381.

26 26. N. Rias, D. 2011, p. 2841.

27 27. B. Bouloc, AJ pénal 2012, p. 35.

28 28. J.-C. Saint-Pau, préc.

29 29. RSC 2011, p. 825.

30 30. RSC 2013, p. 73.

31 31. E. Fortis, RSC 2009, p. 89.

32 32. Cass. crim., 2 oct. 2012, n° 11-84415 : D. 2012, p. 2521 ; Dr. soc. 2013, p. 142, chron. R. Salomon et A. Martinel ; RTD com. 2013, p. 155, obs. B. Bouloc.

33 33. Cass. crim., 22 janv. 2013, n° 12-80022 : RDI, n° 4, avr. 2013, p. 216, obs. G. Roujou de Boubée.

34 34. Cass. crim., 13 janv. 2009, n° 08-84144. La décision des juges du fond ayant condamné le club pour homicide involontaire fut approuvée, bien que le pourvoi lui ait reproché d'avoir imputé directement le délit à l'association, sans identifier l'auteur du manquement reproché. Il se déduisait de l'arrêt de rejet, qui se bornait à

mentionner que le groupement avait caractérisé le délit dans tous ses éléments, qu'il n'avait pu être commis que par les organes ou représentants de l'association.

35 35. Cass. crim., 28 févr. 1956 : JCP G 1956, II, 9304.

36 36. J.-C. Saint-Pau, D. 2012, p. 1381.

37 37. Cass. crim., 11 avr. 2012, n° 10-86974 : D. 2012, p. 1381, note J.-C. Saint-Pau ; ibid. p. 1698, obs. C. Mascala ; AJ pénal 2012, p. 415, obs. B. Bouloc ; Dr. soc. 2012, p. 720, chron. R. Salomon et A. Martinel ; RSC 2012, p. 375, obs. Y. Mayaud ; ibid. p. 377, obs. A. Cerf-Hollender ; RTD com. 2012, n° 3, p. 629, obs. B. Bouloc ; Dalloz actualité 3 mai 2012, obs. M. Bombled.

38 38. Cass. crim., 8 nov. 2011, n° 11-81422.

39 39. Cass. crim., 11 déc. 2012, n° 11-87421.

40 40. Cass. crim., 9 nov. 1999, n° 98-81746 : Bull. crim., n° 252 ; RSC 2000, p. 389, obs. Y. Mayaud – Cass. crim., 26 juin 2001, n° 00-83466, Bull. crim., n° 161.

41 41. B. Bouloc, RSC 2000, p. 600.

42 42. J.-H. Robert, JCP G n° 25, 18 juin 2012, 740.

43 43. Cass. crim., 19 janv. 1988 : Bull. crim., n° 29 – Cass. crim., 11 mars 1993, n°s 91-80598, 92-80773, 90-84931 et 91-80958.